



Directives concernant les délais de paiement

Rapport explicatif

du 28 décembre 2009

1. Contexte

Par suite de la crise économique, les factures sont payées de plus en plus tard et, de ce fait, les entreprises ont de moins en moins de liquidités. Au sein de la Confédération, les délais de paiement contractuels pour les travaux de construction et les services dans le domaine de la construction sont aujourd'hui habituellement de 60 jours. Des interventions parlementaires demandent que le délai de paiement à respecter et donc à fixer contractuellement ne dépasse pas 30 jours pour toutes les prestations de fournisseurs et d'entreprises.

Dans ce contexte et afin de répondre autant que possible aux attentes des milieux politiques, la KBOB (Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics), qui regroupe les maîtres d'ouvrage publics de la Confédération, des cantons, des villes et des communes, a examiné avec constructionsuisse, organisation nationale de la construction, les moyens de réduire les délais de traitement et de vérification des factures appliqués par les maîtres d'ouvrage publics et leurs mandataires tout en garantissant le sérieux des contrôles et le respect des délais de paiement. Se fondant sur le résultat de ces discussions, la KBOB a édicté des directives destinées à ceux de ses membres qui font partie de l'administration fédérale et portant sur les délais de vérification et de paiement maximaux que ces derniers peuvent prévoir.

En réponse à la question urgente (09.1013) déposée par Mme Egger-Wyss, conseillère nationale, et tenant compte de la situation économique actuelle, le Conseil fédéral a décidé le 1^{er} avril 2009 que les paiements doivent être effectués dès que la facture a été contrôlée, même si le délai de paiement n'est pas encore échu. La durée de validité de cette directive applicable à toutes les unités administratives de l'Administration fédérale a initialement été fixée à la fin 2009. L'Administration fédérale des finances, chargée par le Conseil fédéral de l'exécution de cette directive, a prolongé la durée de validité jusqu'à la fin 2010.

2. Bases

Dans une période où la situation économique est tendue et où les liquidités dans l'économie diminuent, il est très important que les mandants publics paient les factures à temps sans toutefois négliger leur devoir de diligence.

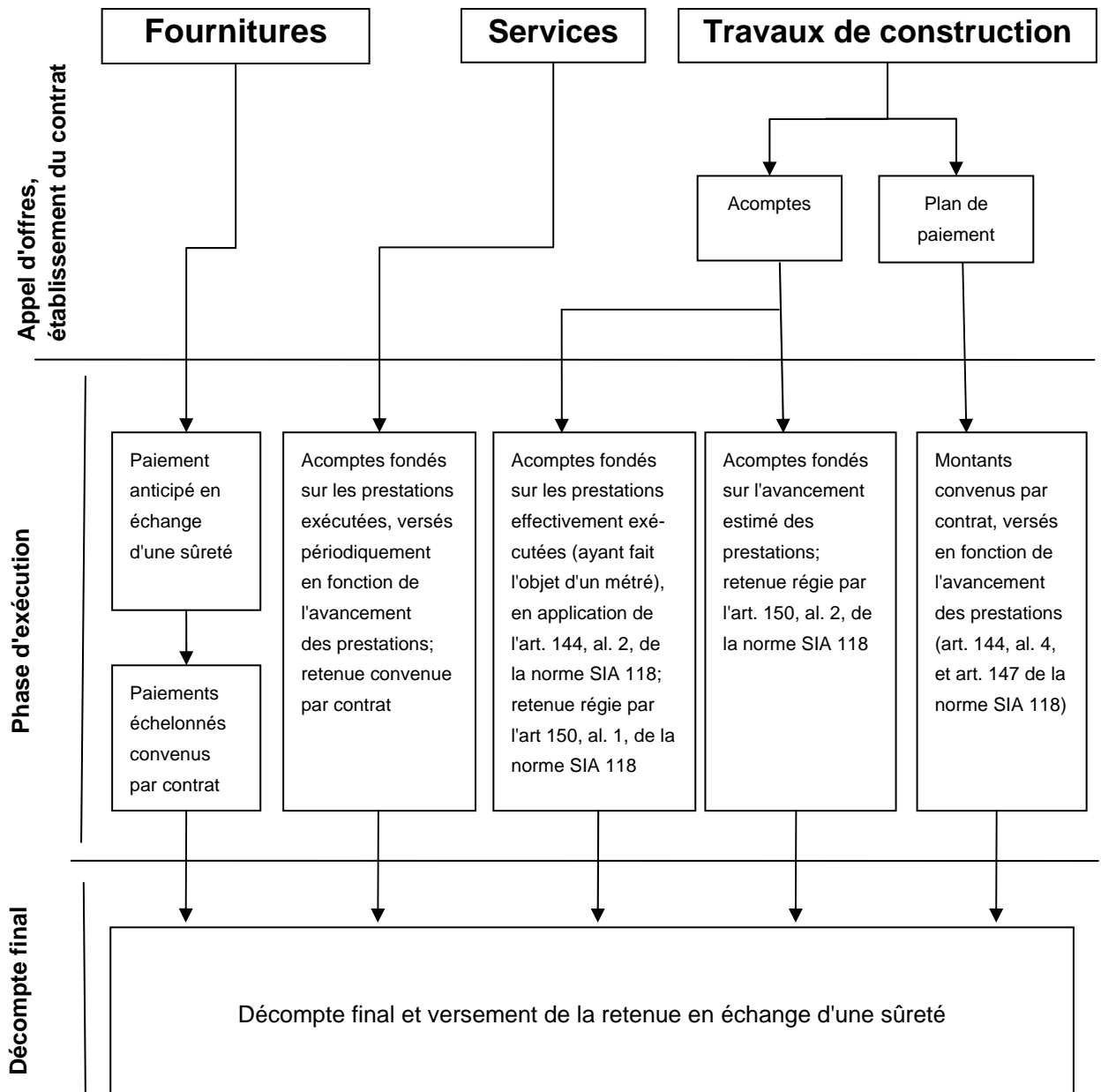
Dans la construction, les maîtres d'ouvrage publics se fondent sur les réglementations usuelles de la branche. Les contrats entre les maîtres d'ouvrage et les entrepreneurs sont presque toujours conclus sur la base de la norme SIA 118 («Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction»). Cependant, en dérogation à cette norme, dont l'art. 190 dispose que les paiements doivent être effectués dans un délai de 30 jours, ces contrats prévoient des délais de paiement de 60 jours. Dans la majorité des cas, les mandataires du maître de l'ouvrage bénéficient d'un délai de vérification de 30 jours avant que le délai de paiement ne commence à courir (concernant le décompte final, voir l'art. 154, al. 2, de la norme SIA 118). Cela signifie que, même si le délai de paiement est fixé sur la base de la norme SIA 118, l'entrepreneur doit attendre au moins 60 jours jusqu'à ce que ses factures soient acquittées. Si les maîtres d'ouvrage publics fixent le délai de paiement, en dérogation à cette norme, mais par contrat, à 60 jours, les entrepreneurs doivent attendre 90 jours jusqu'à ce que leurs prestations soient rémunérées par les maîtres d'ouvrage.

3. Solutions

On distingue trois formes de prestations:

1. Fournitures
2. Services dans le domaine de la construction
3. Travaux de construction

Types de contrat et déroulement des contrats



3.1 En général

Facturation: Les services d'achat doivent indiquer dans le contrat l'adresse à laquelle la facture doit être envoyée.

Début du délai de paiement: Le délai de paiement des factures établies en la forme usuelle commence à courir lorsqu'elles parviennent à l'adresse (service) spécifiée dans le contrat.

3.2 Fournitures (achats)

Les livraisons sont généralement fondées sur des quantités, des prix unitaires et des spécifications définis. Il s'ensuit que les quantités, les spécifications et les factures peuvent être contrôlées facilement et rapidement et que le délai de paiement de 30 jours peut généralement être respecté sans problème.

⇒ Les services d'achat doivent convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle.

3.3 Services dans le domaine de la construction (factures relatives aux frais accessoires comprises)

Dans le cas de services dans le domaine de la construction (prestations de planification), le contrat prévoit généralement des acomptes. Ceux-ci sont versés soit selon un plan de paiement fixé dans le contrat, soit au terme d'étapes définies, soit sur la base des ressources effectivement employées (tarif-temps, tarif-temps moyen). Dans les deux premiers cas, il est possible de vérifier les factures et d'effectuer les paiements rapidement, sans que la qualité du contrôle en souffre et sans prendre de risques.

⇒ Pour tous les paiements, les services d'achat doivent convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle. Lorsque la vérification du décompte final ou des factures de régie est particulièrement complexe, les services d'achat peuvent exceptionnellement convenir d'un délai de paiement de 45 jours au plus (délai de vérification compris). Ils doivent signaler ce point dans l'appel d'offres.

3.4 Travaux de construction

Dans le cas de travaux de construction, la vérification des factures donne en général plus de travail que dans le cas d'autres types de prestations. Pendant la phase d'exécution, il existe plusieurs moyens de réduire le temps nécessaire au contrôle des factures. Il est essentiel d'indiquer ceux-ci dans l'appel d'offres et de donner les instructions correspondantes à l'entrepreneur. Voici ces moyens:

- plan de paiement visé à l'art. 144, al. 4, et à l'art. 147 de la norme SIA 118;
- acomptes visés aux art. 144 ss de la norme SIA 118:

- fondés sur l'avancement estimé des prestations (retenue régie par l'art. 150, al. 2, de la norme SIA 118);
- fondés sur les prestations effectivement exécutées (ayant fait l'objet d'un métré) en application de l'art. 144, al. 2, de la norme SIA 118 (retenue régie par l'art. 150, al. 1, de la norme SIA 118);
- factures de régie et factures de variations de prix.

3.4.1 Plan de paiement

Les prestations doivent être soigneusement planifiées avant la conclusion du contrat. Convenir d'un plan de paiement permet tant au maître de l'ouvrage qu'à l'entrepreneur de connaître précisément les modalités des mouvements d'argent pendant la durée du contrat. Par ailleurs, cela permet de diminuer considérablement la charge de travail liée aux contrôles effectués pendant la phase d'exécution et, partant, de réduire au minimum les délais de vérification et de paiement des factures. Il faut s'assurer qu'on ne paie pas des prestations qui n'ont pas été exécutées. Si le risque de paiements prématurés ne peut être exclu, il faut exiger des garanties financières de la part du fournisseur de prestations (garanties de remboursement d'acomptes, etc.). Convenir d'un plan de paiement ne dispense par le maître de l'ouvrage et ses mandataires de contrôler l'avancement des prestations.

⇒ Pour les paiements échelonnés selon un plan de paiement, les services d'achat doivent convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle. Le délai de vérification par la direction des travaux ne doit pas excéder 10 jours.

3.4.2 Acomptes fondés sur l'avancement estimé des prestations

Selon l'art. 144 de la norme SIA 118, l'entrepreneur a en principe droit à des paiements mensuels (acomptes). Lorsqu'une partie des prestations est constituée de prestations à prix global ou forfaitaire et que la contre-valeur de ces dernières est estimée approximativement (pas de liste détaillée des prestations), la retenue est égale à 20 % de ce montant, indépendamment de la valeur totale des prestations.

⇒ Pour les acomptes, les services d'achat doivent convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle. Le délai de vérification par la direction des travaux ne doit pas excéder 10 jours.

3.4.3. Acomptes fondés sur les prestations effectivement exécutées dans le cadre de contrats à prix unitaires

Selon l'art. 144 de la norme SIA 118, l'entrepreneur a en principe droit à des paiements mensuels (acomptes). Les prestations exécutées sont régulièrement établies au moyen de métrés, dont les deux parties reconnaissent l'exactitude dans les attachements (art. 142 de la norme SIA 118). Leur valeur, déterminée en multipliant le résultat du métré par les prix unitaires convenus dans le contrat, fait l'objet d'une facture mensuelle. Si, comme le prévoit la norme SIA 118, l'entrepreneur et la direction

des travaux procèdent régulièrement ensemble aux métrés, ce type de factures ne donne pas non plus beaucoup de travail. Les factures, déduction faite de la retenue (art. 150, al. 1, de la norme SIA 118), peuvent donc être payées très rapidement.

⇒ Pour les acomptes, les services d'achat doivent convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle. Le délai de vérification par la direction des travaux ne doit pas excéder 10 jours. Lorsque la vérification des métrés est particulièrement complexe, les services d'achat peuvent exceptionnellement convenir d'un délai de paiement de 45 jours au plus (délai de vérification de 20 jours au plus compris). Ils doivent signaler ce point dans l'appel d'offres.

3.4.4 Factures de régie et factures de variations de prix

⇒ Pour les factures de régie et les factures de variations de prix, les services d'achat doivent convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle. Le délai de vérification par la direction des travaux ne doit pas excéder 10 jours. Lorsque la vérification des factures est particulièrement complexe, les services d'achat peuvent exceptionnellement convenir d'un délai de paiement de 45 jours au plus (délai de vérification de 20 jours au plus compris). Ils doivent signaler ce point dans l'appel d'offres.

4. Décompte final

Généralités: le décompte final tient compte de toutes les prestations de l'entrepreneur rémunérées sur la base de prix unitaires (et des métrés définitifs), de prix forfaitaires ou de prix globaux, y compris donc les prestations qui ont déjà fait l'objet de factures d'acomptes (art. 153, al. 1, de la norme SIA 118). Lorsque des acomptes ont été versés, le décompte final indique en outre le solde correspondant (montant du décompte final).

Délai de présentation: l'entrepreneur présente le décompte final par écrit à la direction des travaux (à l'adresse spécifiée dans le contrat) au plus tard deux mois après la réception de l'ouvrage (art. 154, al. 1, de la norme SIA 118).

Délai de vérification par la direction des travaux: le décompte final est en principe présenté à la direction des travaux, qui le vérifie avant de le transmettre au maître de l'ouvrage. La vérification du décompte final (effectuée, pour les prestations à prix unitaires, sur la base des métrés définitifs) prend en général plus de temps que la vérification des factures établies durant la phase d'exécution des prestations (par ex. factures d'acomptes). En conséquence, la direction des travaux dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte final pour vérifier ce dernier. Elle communique immédiatement le résultat de sa vérification à l'entrepreneur (art. 154, al. 2, de la norme SIA 118). Les contrats qui portent sur des travaux importants ou spéciaux peuvent prévoir que le délai de vérification sera prolongé jusqu'à trois mois (art. 154, al. 2, de la norme SIA 118). Lorsque la direction des travaux ne respecte pas le délai de vérification prévu, l'entrepreneur peut lui fixer un nouveau délai de 30 jours, à l'expiration duquel sa créance échoira, même si la direction des travaux n'a pas pris position (art. 155, al. 2, de la norme SIA 118).

Echéance et délai de paiement: le montant du décompte final (ou le solde dû à l'entrepreneur) échoit au moment où la direction des travaux communique le résultat de sa vérification à l'entrepreneur et doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de l'échéance (art. 155, al. 1, et art. 190 de la norme SIA 118).

⇒ Pour le décompte final, les services d'achat doivent convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de 30 jours pour la vérification par la direction des travaux exclu) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle. Lorsque la vérification de la facture est particulièrement complexe, les services d'achat peuvent exceptionnellement convenir d'un délai de paiement de 45 jours. Ils doivent signaler ce point dans l'appel d'offres.

L'inobservation des délais de paiement indiqués aux chiffres 3.2 à 4 peut entraîner:

- a) la perte du droit à des escomptes, et
- b) des intérêts moratoires.

Annexe 1: délais de vérification et de paiement mentionnés au chiffre 3.4

